

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
du service public d'hébergement des travailleurs saisonniers
et des emprises du domaine public communal
au profit de la Communauté de Communes des Grands Lacs

VU la délibération n°2025-00199 du 15/12/2025 du conseil municipal de Biscarrosse créant un service public local destiné à l'hébergement des travailleurs saisonniers,

VU la délibération n°2026-001 du 27/01/2026 du conseil communautaire des Grands Lacs reconnaissant d'intérêt communautaire la création/gestion de villages pour l'accueil des travailleurs saisonniers,

LA COMMUNE DE BISCARROSSE,

Dont le siège se situe 149 Avenue du 14 Juillet – 40 600 BISCARROSSE,
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée par délibération n°..... en date du 27 février 2026 ;

Désignée ci-après « *La Commune* » ou « *le propriétaire* »

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS,

Dont le siège se situe 29 avenue Léopold Darmuzey – 40160 Parentis-en-Born,
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n°.....du

Désignée ci-après « *La Communauté de Communes* » ou « *le gestionnaire* »

D'autre part,

Ensemble dénommés « *Les Parties* ».

PREAMBULE

La Commune de Biscarrosse a créé un service public dédié à l'hébergement des travailleurs saisonniers, matérialisé par l'exploitation d'un camping et ce, afin de répondre aux besoins des entreprises locales et soutenir l'activité économique du territoire.

Au regard des enjeux dépassant la seule échelle communale et relevant des compétences intercommunales en matière d'habitat et de développement économique, il apparaît aujourd'hui opportun de confier l'exercice et la gestion de ce service public à la Communauté de communes des Grands Lacs (CCGL).

Ce transfert permettra d'inscrire le dispositif dans une logique plus cohérente avec les politiques publiques portées par l'EPCI, tout en assurant la continuité du service.

La présente convention permet d'organiser ce transfert de gestion du service public ainsi que des dépendances domaniales nécessaires à son affectation.

ARTICLE 1. AFFECTATION DES EMPRISES ET TRANSFERT DU SERVICE PUBLIC

L'emprise communale est affectée exclusivement au service public destiné à l'hébergement des travailleurs saisonniers.

Dès lors, le transfert du service public étant opéré de la Commune vers la Communauté de communes, cette affectation ne pourra, en aucun cas, être modifiée par le gestionnaire.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert de gestion :

- du service public d'hébergement des travailleurs saisonniers au profit de la Communauté de Communes des Grands Lacs ;
- de dépendances domaniales publiques désignées à l'article 3 de La Commune de Biscarrosse au profit de La Communauté de Communes des Grands Lacs, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques et aux conditions précisées par la présente Convention.

Ce transfert n'est pas translatif de propriété au profit du gestionnaire, ni de l'emprise foncière ni des aménagements réalisés.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

Les dépendances faisant l'objet du présent transfert de gestion sont désignées comme suit :

Terrains nus cadastrés à la section XX n° XX d'une contenance d'environ XX m²,
sis à Biscarrosse,

Tels que signalés sur les plans annexés à la présente convention (*annexe 1*).

Les espaces concernés et aménagés à usage d'hébergement de plein air et accueil de résidences mobiles sont mis à disposition de La Communauté de Communes à titre gracieux,

Sous réserve d'un état des lieux contradictoire constatant les travaux de viabilisation du site, la Communauté de Communes déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 4. AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à La Communauté de Communes de gérer le service public désigné aux articles ci-dessus.

La Commune autorise la Communauté de Communes à réaliser tous les travaux nécessaires au maintien et à la dynamisation de ce service public. Cette dernière conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et les conventions nécessaires.

La Communauté de Communes est tenue de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment l'urbanisme et la construction, la sécurité et la santé des travailleurs.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention est strictement personnelle. A ce titre, la Communauté de Communes ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits. La Communauté de Communes s'interdit de conférer à un tiers des droits réels.

ARTICLE 5. OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

La Communauté de Communes est chargée de gérer les biens objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de l'espace domanial.

Elle procède notamment à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels dans le respect des règles de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

Elle fixe les tarifs et perçoit le produit des redevances d'occupation et assure le recouvrement relatif aux titres qu'elle aura délivrés.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Communauté de Communes est responsable, à l'égard de La Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens objet de la présente.

La Communauté de Communes fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait du bien dont la gestion lui est

transférée par la présente convention, afin que La Commune ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur celui-ci.

La Communauté de Communes exige des occupants du domaine transféré la souscription de polices d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que :

« Le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. »

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit compte tenu de la prise en charge par la Communauté de Communes de la gestion pleine et entière, du service public, du site et des frais liés à la garde du bien, des dépenses d'entretien, de maintenance et de charges.

La Communauté de Communes supporte toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'elle réalise dans le cadre de la mise en valeur des espaces publics confiés en gestion. Elle s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommation de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant auxdits espaces.

La Communauté de communes, au titre de la maîtrise d'ouvrage, portera les investissements ultérieurs à l'année 2026.

Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les immeubles pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, sont à la charge de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8. DUREE

La présente convention est établie pour toute la durée d'affectation au service public d'hébergement des travailleurs saisonniers. Elle entre en vigueur à compter de la dernière date de délibération et signature de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée :

- a. par Les Parties, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'autre partie en respectant un préavis de six mois.

Dans ce cas, si la résiliation résulte de la volonté de la Commune, la Communauté de Communes peut prétendre, sauf conventions contraires, à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés par elle, objet de la présente convention, déduction faite de l'amortissement réalisé et le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par la Commune.

Si la résiliation résulte de la volonté de la Communauté de Communes, celle-ci n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de La Commune.

- b. par la Commune, en cas d'inexécution par la Communauté de Communes d'une ou plusieurs de ses obligations dans le cadre de la présente convention trente jours après mise en demeure non suivi d'effet dans un délai de deux mois.
- c. par la Commune en cas de manquement de la Communauté de Communes à l'affectation prévue. Dans cette hypothèse, La Commune pourra mettre la Communauté de Communes en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour faute de la Communauté de Communes.

La résiliation de la convention par la Commune pour non-respect de l'affectation prévue ou de la présente convention n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10. SORT DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Commune reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des dépendances du domaine public objet du transfert de gestion.

Dans tous les cas de résiliation de la convention, la Communauté de Communes restitue les lieux en bon état d'entretien permettant leur fonctionnement normal mais reste dispensée de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Tous les biens qui feront retour à la Commune devront être libres de toutes charges.

Un état des lieux contradictoire est effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenue la Communauté de Communes, celle-ci sera tenue de verser à La Commune une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11. LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 12. EXECUTION

Pour l'exécution de la présente convention, Les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la ou des Parties qui entendraient soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 13. INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de transfert de gestion ou toute renonciation à un droit en résultant devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par Les Parties.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à
Le
Pour la Commune,

Fait à
Le
Pour la Communauté de Communes,

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- 1) - Plan de principe du domaine à transférer ;
- 2) - Délibérations des organes délibérants des deux collectivités approuvant la présente convention
- 3) - Etat des lieux établis contradictoirement à la prise d'effet de la convention le